



## Arrêt

**n° 201 949 du 30 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :    au cabinet de Maître P. HIMPLER  
Avenue de Tervuren 42  
1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 juillet 2017 et notifiée le 21 août 2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 27 janvier 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 21 août 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour en tant que cohabitante légale de [A.K.D ...] son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un contrat de bail, une déclaration de cohabitation légale, la demande est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1415 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon les fiches de paie fournies, le ressortissant belge bénéficie d'un montant moyen de 1172 euros mensuels.

En effet, aucun document relatif aux éventuelles (sic) ressources de la personne rejointe n'est fourni.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du (sic) séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Les problèmes médicaux de l'intéressée peuvent faire l'objet d'une demande de droit de séjour spécifique via une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière [...].».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un premier moyen de « la contriéré (sic) entre les motifs et de la violation : de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Article (sic) 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de droit de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie et de précaution, en un devoir de soin ».

La requérante reproduit tout d'abord le prescrit des articles 40ter et 42 de la loi puis argue que « Le Conseil d'Etat a rappelé, concernant cet article 42, dans une ordonnance du (sic) 11.722 du 12 janvier 2016 qu'il appartenait à la partie adverse de s'enquérir de la situation financière de la famille lorsque le seuil des 120 % du revenu d'intégration social (sic) n'était pas atteinte (sic) [...]».

En l'espèce, la partie adverse ne s'est nullement enquis (sic) de [sa] situation et de [celle de] son cohabitant, se limitant à estimer que les conditions de l'article 40 ter n'étaient pas remplies.

Ainsi que le précise le Conseil d'Etat, il lui incombait pourtant de se faire communiquer tous les documents et renseignements nécessaires. A défaut, la décision n'est pas adéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en violation dudit article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela est d'autant plus vrai que la décision en elle-même se contredit dans ses propres motifs puisqu'elle indique à la fois que « selon les fiches de paie fournies, le ressortissant belge bénéficie d'un montant moyen de 1172 € » pour ajouter qu'« en effet, aucun document relatif aux éventuelles ressources de la personne rejointe n'est fourni ».

Cette contrariété entre les motifs induit une erreur de motivation contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et une violation du principe de bonne administration notamment ce qu'il (*sic*) se décline en un devoir de minutie et de soin : il s'agit d'une motivation contradictoire dénotant un manque de soin dans la motivation de la décision. La décision doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*[...];*

*3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi prévoit pour sa part que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que « *selon les fiches de paie fournies, le ressortissant belge bénéficie d'un montant moyen de 1172 euros mensuels. En effet, aucun document relatif aux éventuelles (sic) ressources de la personne rejointe n'est fourni* ». Force est toutefois de relever qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, susvisé, mais se borne à conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée* ».

Partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 42 de la loi suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen et le

deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 juillet 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT